



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Préavis n° 20/2020

Objet du préavis

Projet de décision déposé par Monsieur le Conseiller communal Franck Magnenat concernant la détermination du nombre de membres de la Municipalité

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de répondre au projet de décision déposé par Monsieur le Conseiller communal Franck Magnenat concernant la détermination du nombre de membres de la Municipalité, projet de décision pris en considération par le Conseil communal lors de sa séance du 2 juillet 2020.

L'auteur du projet de décision estime qu' :

«

- *En passant à 7 membres, on pourrait envisager un taux d'activités situé entre 30 % et 40 % pour les Municipaux, ce que j'appelle de mes vœux.*
- *Il est de plus en plus difficile de trouver des gens capables de pouvoir investir de leur temps, pris sur les loisirs ou leur activité professionnelle, pour le bien de la collectivité publique.*
- *Le maintien du système de milice ne doit pas être un vœu pieux. Si on veut l'atteindre, il faut s'adapter à une certaine réalité. Le maintien d'un emploi en plus de son activité municipale tend à être irréaliste au taux actuel de 50 %.*
- *Dans le but d'améliorer l'efficacité de l'activité de la Municipalité, un plus grand nombre de membres ferait que les dicastères seraient moins importants. Il en ressortirait plus de spécialisation et de connaissance du domaine du dicastère.*
- *La charge financière serait sensiblement la même pour plus d'efficacité. »*

La commission chargée de préavisier la prise en considération du projet de décision s'est réunie le jeudi 11 juin 2020 et, à la majorité des membres présent(e)s, a décidé de prendre en considération ce projet de décision et invité la Municipalité à présenter un préavis pour la séance du Conseil communal de septembre. La minorité de la commission a déposé un rapport de minorité concluant au refus de la prise en considération du projet de décision précité.

L'article 47, alinéa 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; BLV 175.11) prévoit que le Conseil communal fixe le nombre des membres de la Municipalité. Conformément à l'article 18 du Règlement du Conseil communal du 16 juin 2016, le « Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin précédant le renouvellement intégral des autorités communales ». Cette disposition est l'application de l'article 47, alinéa 2 de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (LC ; BLV 175.11). Considérant la période de confinement que la lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19 a nécessité, le Conseil d'Etat a promulgué un Arrêté relatif à l'adaptation de certaines règles en matière communale le 23 avril 2020 (BLV 175.11.230420.1). Son article 13 prévoit que : « en dérogation à l'article 47, alinéa 2 LC, le délai pour modifier le nombre de membres de la Municipalité est fixé au 30 septembre 2020 ».

2. Historique

La question du nombre de membres de la Municipalité s'est régulièrement posée au cours de l'histoire récente de la Commune. La Municipalité de Payerne se compose de 5 membres à la suite de la décision du Conseil communal du 28 septembre 2000 de réduire à 5 le nombre de Conseillers municipaux au vu du préavis n° 02/2000 de la Municipalité répondant à la motion de Monsieur le Conseiller communal Cédric Jomini et consorts demandant à la Municipalité un rapport relatif à son statut et à ses conditions de travail.

En 2005, la Municipalité a répondu à la motion de Monsieur le Conseiller communal Roland Bucher qui demandait un bilan du fonctionnement de l'exécutif communal. Ce dernier était chargé de présenter au législatif payernois toute forme d'organisation, à 5, 7 ou 9 membres, qu'il jugeait adéquate pour la prochaine législature. Le rapport précisait que les motionnaires estimaient également « *qu'il est de plus en plus difficile de trouver des gens capables de pouvoir investir de leur temps, pris sur les loisirs ou leur activité professionnelle, pour le bien de la collectivité publique et dans le but d'améliorer l'efficacité de l'activité de la Municipalité dans les domaines tels que par exemple la planification des investissements, le développement économique et la collaboration intercommunale* ».

À cette date, la Municipalité avait recommandé au Conseil communal, qui l'avait suivie, de maintenir une organisation de l'exécutif à 5 membres pour les motifs exposés dans ce rapport fourni en annexe.

3. Organisation de l'exécutif communal

3.1. Organisation et fonctionnement de l'exécutif communal

La Loi sur les communes prévoit que la Municipalité fonctionne en collège (article 65b alinéa 1 Loi sur les communes, RSV 175.11, LC). La Municipalité peut se diviser en sections ou directions (article 66 alinéa 1 LC). Certaines attributions de la Municipalité peuvent être réparties à ces sections ou directions (article 66 alinéa 2 LC).

La fonction gouvernementale de la Municipalité, à savoir la définition des orientations politiques et des politiques publiques, doit être distinguée de sa fonction administrative que constitue la direction de l'administration communale et des services communaux, et la mise en œuvre de ces politiques publiques. La fonction gouvernementale appartient à la Municipalité en tant que collège. La fonction administrative est elle souvent divisée comme la loi le prévoit, et la direction d'un dicastère de l'administration communale déléguée à un(e) des membres de la Municipalité. Chacun(e) des membres de la Municipalité est ainsi simultanément détenteur(trice) d'une fonction gouvernementale comme membre du collège municipal, qui porte collégalement la responsabilité politique de la fonction gouvernementale, et titulaire d'une fonction administrative en tant que dirigeant d'un dicastère de l'administration communale.

La Municipalité de Payerne, pour la législature 2016-2021 (avant l'élection de la Syndique, Madame Christelle Luisier Brodard au Conseil d'État), s'était divisée et répartie en sections comme le reflète l'organigramme de la Municipalité 2016-2021 en annexe. Bien que comme mentionné ci-dessus, certaines attributions de la Municipalité aient pu ainsi être déléguées à des sections ou directions, la Municipalité prend toutes les décisions importantes collégalement en séance plénière. À cet égard, la répartition des sections s'effectue en règle générale en début de législature. Déterminées en fonction d'une certaine cohérence entre les domaines d'activités et de responsabilités, les sections, dont les attributions sont parfois modifiées pour tenir compte des connaissances ou préférences des municipaux, sont réputées représenter la même charge de travail pour chaque élu(e), à l'exception du (de la) Syndic(que). Les membres de la Municipalité se remplacent en cas d'absence. Par ailleurs, les membres de la Municipalité représentent la Commune dans des structures diverses (comités, conseils ou assemblées).

Outre le(la) Secrétaire municipal(e) qui est le(la) premier(ère) collaborateur(trice) du(de la) Syndic(que) et de la Municipalité (article 52a alinéa 1 LC), et qui est notamment en charge de la coordination entre la Municipalité et l'administration communale (article 52b alinéa 1), la Municipalité de Payerne a fait le choix que chacun(e) des Conseiller(e)s municipaux soit assisté(e) dans la direction de son dicastère et se voit attribuer un(e) chef(fe) de service comme le reflète l'organigramme du personnel communal au 1^{er} juin 2020 en annexe. Bien qu'une réorganisation des affaires sociales soit aujourd'hui envisagée, cette répartition, de même que l'attribution de chacun des services à l'un(e) des membres de la Municipalité avaient été conçues pour assurer une direction, organisation, et structure hiérarchique claires et svelttes de l'administration communale, et pour permettre de meilleurs suivis des dossiers et préparation des projets. L'administration communale s'est par ailleurs professionnalisée et renforcée pour faire face aux impératifs liés à la croissance démographique et économique de la Commune de Payerne, ainsi qu'aux nouvelles tâches et nouveaux défis engendrés depuis lors (défis environnementaux, sociaux et technologiques).

3.2. Statut et traitement des membres de la Municipalité

Depuis que la Municipalité comprend 5 membres, leurs charges et responsabilités sont réputées constituer un 50 %, et leur rémunération a été adaptée pour permettre à une personne salariée de réduire son activité professionnelle et à une personne indépendante d'engager du personnel d'appoint. La charge du (de la) Syndic(que) est réputée constituer un 80 %. La rémunération des membres de la Municipalité, et les charges qu'elles représentent pour les finances communales sont reflétées dans le tableau fourni en annexe.

Le taux d'activités des membres de la Municipalité est aujourd'hui fixé à 50 %. Effectivement, l'activité d'un(e) membre de la Municipalité comprend premièrement la participation à la séance de Municipalité et sa préparation, lesquelles représentent ensemble un 20 % environ (fonction gouvernementale). En outre, l'activité d'un Conseiller(ère) municipal(e) comprend également la participation à de nombreuses commissions, séances et sessions additionnelles. Non seulement celles-ci peuvent conduire à des surcharges de travail imprévisibles, mais elles constituent un taux d'activités moyen supérieur à un 10 % hebdomadaire. Au vu de ce qui précède, c'est déjà ainsi un 30 % de taux d'activités qui est occupé, avant même que la ou le membre de la Municipalité n'ait commencé son travail de direction de son dicastère (fonction administrative), sans parler d'entreprendre des réflexions stratégiques ou prospectives.

Pour les motifs ci-dessus, la Municipalité est d'avis qu'augmenter le nombre des Conseillers municipaux ne permettra pas de réduire leur taux d'activités sans porter atteinte à leur capacité d'exercer les fonctions qui leur incombent.

4. Analyse de la proposition d'augmenter le nombre des membres de la Municipalité

4.1. Analyse SWOT de la proposition d'augmenter à 7 le nombre des membres de la Municipalité

Une analyse SWOT (forces/avantages, faiblesses/inconvénients, opportunités, menaces/risques) de la proposition d'une Municipalité à 7 membres a été effectuée, dans le délai très court de traitement de la présente proposition de décision.

A. Forces/Avantages

- répartition et allègement des dicastères ;
- allègement de la charge de travail liée à la direction d'un dicastère (pour les membres de la Municipalité) ;
- augmentation du nombre de candidatures possibles (suite à l'augmentation du nombre de places disponibles) ;
- accroissement de la représentativité des forces politiques ;

- ouverture de postes à des personnes poursuivant une activité professionnelle à un taux d'activités élevé ;
- B. Faiblesse/Inconvénients
- dissolution de la responsabilité politique ;
 - réduction du dynamisme et de l'efficacité, et ralentissement des processus organisationnel et décisionnel de la Municipalité en tant que collègue ;
 - difficulté à mener des projets transversaux ;
 - déséquilibre entre les fonctions gouvernementale et administrative de la Municipalité ;
 - augmentation du nombre d'intervenant(e)s politiques auprès de l'administration communale entraînant une augmentation de la charge de travail de l'administration communale et des chef(fe)s de service ;
 - difficulté pour l'administration communale et les chef(fe)s de service de fixer et d'articuler des priorités vis-à-vis de plusieurs Municipaux de tutelle et potentiels conflits entre ceux-ci ;
 - augmentation des charges financières (enveloppe du traitement de la Municipalité plus importante) ;
- C. Opportunités
- opportunité de représentation pour des formations politiques plus minoritaires ;
 - opportunité de conciliation des responsabilités politiques, professionnelles et familiales ;
 - opportunité d'accroître la représentativité des habitants/es ;
 - proximité des élu(e)s avec les habitant(e)s ;
- D. Menaces/Risques
- risque de perte de la vision d'ensemble par le collège municipal ;
 - risque de renforcement du pouvoir de l'administration face au collège municipal ;
 - risque de division au sein du collège municipal ;
 - risque d'augmentation du personnel de l'administration communale en cas de réforme de l'organisation ;
 - risque de conflits de compétences et de doublons entre le rôle de Conseiller(ère) municipal(e) comme directeur(rice) d'un dicastère et celui du(de la) chef(fe) de service concerné(e) ;
 - risque de réduction de l'implication personnelle et de ralentissement social (social loafing) ;
 - risque de comportement opportuniste (freeriding) ;
 - en cas de majorité pour un seul parti, renforcement du déséquilibre au sein de l'organe exécutif.

4.2. Conséquences financières de la proposition

Les conséquences financières de la proposition dépendront du taux d'activités et de la rémunération des membres de la Municipalité.

Pour permettre une comparaison, et bien que pour les motifs exposés ci-dessus, la Municipalité considère que l'augmentation du nombre des membres du Conseil municipal ne permettra pas de réduire leur taux d'activités. La Municipalité a établi différentes projections concernant l'enveloppe du traitement de ses membres. Les hypothèses ont un commun en ce sens que le taux d'activités du (de la) Syndic(que) est maintenu à 80 %.

Les hypothèses, pour lesquelles des projections ont été fournies en annexe, sont les suivantes :

- 7 Municipaux, 1 Syndic(que) à 80 % et 6 Municipaux à 50 % ;

- 7 Municipaux, 1 Syndic(que) à 80 % et 6 Municipaux à 40 % ;
- 7 Municipaux, 1 Syndic(que) à 80 % et 6 Municipaux à 30 % ;
- 5 Municipaux, 1 Syndic(que) à 80 % et 4 Municipaux à 50 %, ceci correspondant à la situation actuelle pour la législature 2016-2021.

Ces projections révèlent que pour ne pas augmenter la charge financière représentée par l'enveloppe de traitement de la Municipalité, le taux d'activités des membres de la Municipalité doit être réduit à 30 %.

En outre, la création de deux nouveaux postes de Municipaux, entraînera des coûts indirects en termes de charges administratives, d'informatique, de postes de travail et de frais divers tels que frais de représentations, indemnités, etc.

5. Synthèse des conséquences de l'augmentation du nombre des membres de la Municipalité

Pour les motifs exposés ci-dessus, la Municipalité considère qu'il ne serait pas opportun de réduire le taux d'activités des membres de la Municipalité.

La Municipalité n'est pas favorable à une augmentation du nombre de membres de l'exécutif, estimant que les inconvénients et les risques sont plus importants que les avantages et les opportunités.

En effet, la Municipalité considère qu'un collège à 5 membres permet des processus décisionnels et organisationnels efficaces et sveltes. Il permet à chaque élu(e) d'avoir une meilleure vue d'ensemble du ménage communal compte tenu du nombre d'interlocutrices et d'interlocuteurs limités.

La Commune a connu une forte croissance démographique et économique, laquelle a conduit de fait à une professionnalisation accrue tant des politiques que de l'administration communale.

Dans ce cadre, la réduction du taux d'activités des membres de la Municipalité et l'augmentation de leur nombre réduirait la possibilité des membres de la Municipalité de participer utilement aux décisions du collège et reviendrait à diluer les responsabilités politiques liées à l'action de la Municipalité. L'augmentation du nombre des membres de la Municipalité, pour les motifs exposés ci-dessus, risquerait davantage d'entraver la capacité de la Municipalité, comme collège municipal, d'accomplir sa fonction gouvernementale, de développer un projet politique, et de décider des grandes directions et priorités politiques et stratégiques. Or, au vu de la croissance de la Commune, la Municipalité considère nécessaire de se concentrer sur ses fonctions gouvernementales et politiques plutôt que sur des questions organisationnelles.

L'administration communale a déjà été renforcée et organisée. Une augmentation du nombre de Municipaux rendrait nécessaire de partager certains services en plusieurs entités distinctes, nécessitant d'en désigner des responsables. Et la Municipalité considère peu pertinent qu'un(e) Chef(fe) de service ou d'office dépende de plusieurs Municipaux. Dans ce cadre, il existe également un risque, si la structure de l'administration n'est pas adaptée, que les Conseillers municipaux doivent assumer plus de tâches opérationnelles, au lieu de pouvoir se consacrer à leur fonctions politiques. De surcroît, il convient d'être attentif au fait que l'intervention des membres de la Municipalité dans les tâches opérationnelles de l'administration peut constituer un facteur important de démotivation pour le personnel compétent en place.

En cette période de crise économique et sociale faisant suite à l'épidémie du Covid-19, la Municipalité considère aussi qu'elle doit viser à la préservation des emplois existants dans l'administration communale. Dans ce contexte, elle considère inopportun d'augmenter la charge que représenterait pour les finances communales le traitement des membres de la Municipalité en augmentant de 5 à 7 leur nombre.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité propose de conserver un exécutif à 5 membres.

Le présent préavis doit être déposé devant le Conseil communal avant le 10 août 2020 pour être voté par celui-ci le 30 septembre au plus tard.

6. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir rejeter la proposition de décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PAYERNE

- vu** le préavis n° 20/2020 de la Municipalité du 29 juillet 2020 ;
- ouï** le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- Article 1** : de fixer à 7 le nombre des membres de la Municipalité pour la législature 2021-2026.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, nos salutations distinguées.

Ainsi adopté le 29 juillet 2020.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1^{er} Vice-président :

Le Secrétaire :

(LS)

E. Küng

S. Wicht

- Annexes** : Réponse à la motion de Monsieur le Conseiller communal Roland Bucher et consorts concernant la détermination du nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC
Organigramme de la Municipalité 2016-2021
Organigramme du Personnel communal au 1^{er} juin 2020
Tableau du traitement de la Municipalité
Projections financières concernant la rémunération des membres de la Municipalité

Municipal délégué : M. Eric Küng

RAPPORT DE LA MUNICIPALITE

Objet : Réponse à la motion de M. Roland Bucher et consorts concernant la détermination du nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC.

Au Conseil communal
de et à
1530 Payerne

Payerne, le 31 mai 2005

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. La Motion de M. Roland Bucher

Le présent rapport a pour objet de répondre à la motion de M. Roland Bucher et consorts qui a été prise en considération par le Conseil communal le 2 décembre 2004. Elle demande que l'exécutif communal fasse le bilan de son fonctionnement et présente au législatif payernois toute forme d'organisation, à 5, 7 ou 9 membres, qu'il jugerait adéquate pour la prochaine législature. M. Roland Bucher et consorts estiment qu'il est de plus en plus difficile de trouver des gens capables de pouvoir investir de leur temps, pris sur les loisirs ou leur activité professionnelle, pour le bien de la collectivité publique et dans le but d'améliorer l'efficacité de l'activité de la Municipalité dans les domaines tels que par exemple la planification des investissements, le développement économique et la collaboration intercommunale.

2. Préambule

Dans sa séance du 28 septembre 2000, le Conseil communal de Payerne, eu égard au préavis n° 2/2000 de la Municipalité répondant à la motion de M. Cédric Jomini et consorts demandant à la Municipalité un rapport relatif à son statut et à ses conditions de travail, décidait :

- de réduire à 5 le nombre de Conseillers municipaux;
- de fixer comme suit la rétribution annuelle des membres de la Municipalité pour la législature 2002 - 2006 (30 juin) :

Syndic	Fr.	75'000.--
Conseillers municipaux	Fr.	50'000.--.

Les indemnités forfaitaires et les vacations étaient comprises dans les montants susmentionnés. La cotisation au 2^e pilier continuait par contre à être prise entièrement à la charge de la Commune. Il était également décidé de n'accorder aucune indexation pendant la législature.

3. Statut actuel (Municipalité à 5 membres)

3.1 Considérations générales

La Municipalité de Payerne est donc composée de 5 membres. Ce nombre peut être modifié par décision du Conseil communal, conformément à l'article 47 de la Loi sur les Communes (LC) qui précise que "Les Municipalités sont composées de 3, 5, 7 ou 9 membres. Le Conseil général ou communal fixe ce nombre. Il peut le modifier pour la prochaine législature".

La Municipalité est organisée en sections selon l'organigramme ci-joint (valable pour la présente législature). La répartition des sections, voire la redéfinition de celles-ci, s'effectue en règle générale en début de législature. Chaque municipal s'occupe en priorité de sa section, ne bénéficiant que d'une délégation de compétence limitée. Bien que certaines attributions de la Municipalité puissent être réparties à ses sections ou directions, l'exécutif payernois prend toutes les décisions importantes en séance plénière.

Déterminées en fonction d'une certaine cohérence entre les domaines d'activités et de responsabilités, les sections, dont les attributions sont parfois modifiées pour tenir compte des connaissances ou préférences des municipaux, sont sensées représenter la même charge de travail pour chaque élu(e), Syndic à part. Force est de constater aujourd'hui que la répartition des sections ne correspond pas au projet présenté dans le préavis n° 2/2000. Nous reviendrons plus tard sur cette question d'organisation (cf. point 3.3, Motion Jean-Marc Rapin).

3.2 Traitements

Il va de soi que la mise en vigueur de ce mode de fonctionner a supposé une amélioration des traitements de telle sorte à permettre aux élu(e)s de consacrer l'équivalent d'un mi-temps à leur mandat. Cette rémunération a été calculée de façon à ce qu'un salarié puisse par exemple réduire son activité professionnelle sans subir de préjudice financier ou qu'un indépendant puisse engager du personnel d'appoint. Il est indéniable que cette solution laisse la possibilité de trouver de jeunes candidats de qualité grâce à une rétribution leur permettant d'organiser valablement leur emploi, qu'ils soient patron indépendant, cadre, employé, ouvrier ou fonctionnaire.

3.3 Motion Jean-Marc Rapin et Consorts

Cette motion demande à la Municipalité qu'il soit établi un catalogue des tâches communales "non liées" ainsi que les coûts relatifs à leur exécution, ceci afin d'analyser lesquelles devraient être maintenues pour la qualité de vie des citoyens payernois.

Au cours de l'année 2004, la Municipalité s'est réunie à plusieurs reprises avec les représentants des Commissions de gestion et des finances pour le traitement de cette motion. Après avoir étudié plusieurs alternatives de réponse et devant faire face à un manque de temps des personnes impliquées permettant d'apporter des solutions, il a été décidé, le 26 janvier de cette année, que la Municipalité rédigerait un préavis à l'attention du Conseil communal afin de donner un mandat à un consultant externe d'établir un "scanner" de l'administration communale devant déboucher sur la signature d'un cahier des charges pour chaque collaborateur. Ce mandat consisterait notamment à :

- l'analyse de chaque poste;
- l'évaluation des doublons;
- une implication nécessaire des personnes concernées;
- des propositions d'améliorations;
- une acceptation des intéressés;
- une nouvelle mise en œuvre;
- une suggestion des améliorations;
- les corrections y découlant.

Le préavis n° 2/2000 parlait de restructuration appropriée des différents services permettant l'instauration d'une nouvelle dynamique au sein de la Municipalité. Ce mandat externe devrait effectivement permettre de réorganiser les services communaux selon l'attente dont le législatif payernois se faisait déjà le porte-parole en l'an 2000. Il y aura alors la possibilité d'accorder à chaque municipal un chef de service et un secteur bien précis de l'administration, avec ses forces de bureau, facilitant ainsi l'accomplissement de ses tâches, à condition, bien entendu, d'établir

une répartition de dicastères judicieuse respectant cette simplification de structure hiérarchique de l'administration communale qui aura été mise en place.

L'établissement d'un cahier des charges pour chaque collaborateur permettra également de responsabiliser les gens dans leur fonction déchargeant ainsi les municipaux et les cadres du règlement de certains détails.

3.4 Autres avantages d'une municipalité à 5 membres

- A 5, les séances hebdomadaires de la Municipalité se déroulent plus vite.
- Si l'organisation consistant pour chaque municipal à disposer d'au moins un chef de service, avec adjoint, est respectée lors de la prochaine législature et, eu égard au mandat externe qui sera attribué en réponse à la motion Jean-Marc Rapin et consorts, il y aura sans doute un meilleur suivi des dossiers et une meilleure préparation des projets.
- Une Municipalité à 5 permet à chaque élu(e) d'avoir une meilleure vue d'ensemble du ménage communal étant donné qu'il n'a en tout et pour tout que 4 interlocuteurs.
- Il semble évidemment trop tôt de tirer un constat de cette organisation à 5 allant déjà dans le sens de modifier la formule en place.

3.5 Inconvénient d'une Municipalité à 5 membres

- La Municipalité doit aujourd'hui se profiler comme le leader politique de toute une région. La concentration des charges à assurer pour chaque Municipal fait qu'il est quelques fois difficile d'être présent à l'extérieur au niveau du canton ou de la région.

4. Municipalité à 7 membres

Il est clair que le Conseil communal, de par sa compétence découlant de l'article 47 de la Loi sur les Communes (LC), se trouve confronté aujourd'hui au choix suivant :

- augmentation du nombre des membres de la Municipalité de 5 à 7;
- maintien du nombre des membres de la Municipalité à 5.

Hormis le Syndic, à plus forte raison tenant compte du redécoupage des districts, une augmentation du nombre des membres de la Municipalité de 5 à 7 entraînerait une réduction du taux d'activité des municipaux avec des conséquences sur le traitement de chacun nécessitant alors un plus grand investissement sur le plan professionnel. Or, l'horaire hebdomadaire moyen d'un membre de l'exécutif communal peut être dépassé lors d'événements ponctuels entraînant une surcharge momentanée de l'activité du municipal. Cette charge peut être d'autant plus lourde que l'intéressé est par ailleurs engagé dans une activité professionnelle plus soutenue qui peut comporter, elle aussi, ses contraintes, avec ses imprévus et ses propres surcharges ponctuelles. C'est la raison pour laquelle une Municipalité composée de 5 membres dont le taux d'activité est de 50 % (hormis le Syndic) prévoit ainsi une marge équitable pour les surcroûts de charges ponctuels et imprévisibles.

Bien que ce retour à 7 membres permette une meilleure présence politique à l'extérieur nécessité par le fait d'être leader régional, il n'est pas possible d'envisager la simple mise sur pied de l'organisation abandonnée à la fin de l'année 2001. Force est d'admettre que la charge de municipal devient de plus en plus difficilement compatible avec l'exercice d'une profession régulière.

Une diminution du taux d'activité des municipaux obligerait également la Municipalité à revoir complètement son fonctionnement. De plus, eu égard aux conditions économiques actuelles toujours plus contraignantes, dictées par la vie professionnelle et du temps nécessaire pour l'accomplissement d'un mandat politique exigeant en réflexion et en responsabilité, il n'y aurait sans doute pas plus de candidats intéressés pour assumer une fonction politique dans une Municipalité à 7 membres que dans une à 5 membres.

5. Municipalité à 9 membres

Cette variante envisagerait un sérieux retour au caractère "milicien" de notre exécutif. Elle nous offrirait également la possibilité de remanier en profondeur certaines sections relativement lourdes et de mieux répartir les tâches de représentation, en élargissant la responsabilité de la conduite des affaires communales à un plus grand nombre. Il y aurait de plus une bonne représentation des forces politiques au sein de la Municipalité.

Par contre, il est indéniable que le nombre d'interlocuteurs alourdirait les séances de Municipalité. De plus, les risques de lourdeurs seraient également présents, tout comme certains malentendus, dans les rapports avec les chefs de services qui demeureraient très partagés. Enfin, il existerait de probables difficultés à trouver le nombre voulu de candidats à la Municipalité.

De l'avis de l'exécutif communal, cette variante doit être écartée pour les raisons précitées.

6. Traitement des Conseillers municipaux

Le 2 novembre 1999, le Grand Conseil a modifié quelques dispositions de la Loi sur les Communes (LC) qui prévoit désormais à son article 29 : "Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité."

Il incombe désormais à l'exécutif communal de prendre l'initiative d'adresser un préavis au Conseil communal, chose qui sera établie après avoir eu connaissance des intentions du législatif payernois, eu égard au présent rapport.

7. Considérations générales émises dans la motion de M. Roland Bucher et consorts

Nous répondons ici très succinctement aux exemples énoncés dans la motion de M. Roland Bucher et consorts où ces derniers désirent une amélioration de l'efficacité de la Municipalité. Précisons que ces améliorations ne sont pas tributaires du nombre de Conseillers municipaux.

7.1 La planification des investissements

En raison du développement et de l'amélioration de la gestion des risques par les bailleurs de fonds institutionnels, les communes sont, elles aussi, soumises à des contrôles de solvabilités plus approfondis.

Ainsi, dans le cadre d'une demande de prêt auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, cette dernière a rajouté une nouvelle exigence en ce sens que les prêts qu'elle accorde aux communes sont assujettis à la condition d'établir une analyse financière avec planification des investissements par un consultant externe.

Dans cette optique, la Municipalité a demandé trois offres afin d'adjuger très prochainement un mandat en la matière qui permettra une meilleure planification des investissements dans le futur. Ceci aura également pour objectif d'assurer le fonctionnement du ménage communal par une politique de financement à long terme, en particulier afin d'éviter les frais de refinancement élevés, problème auquel les communes pourraient être confrontées à l'avenir.

7.2 Le développement économique

Le développement de l'Aéropôle et des zones industrielles en général a fait l'objet d'une communication-rapport datée du 21 avril 2005 qui a été portée à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal du 28 avril 2005.

Il est donc inutile de répéter son contenu dans le présent rapport. Précisons toutefois que l'engagement d'une force supplémentaire au service des travaux permettra de libérer et d'utiliser plus intensément M. Ernest Bucher, chef de service de la direction des travaux, à la promotion économique et immobilière des terrains constructibles sis sur le territoire communal. Un concept interne prévoyant une stratégie de planification et de développement afin d'améliorer notamment l'image et la communication vers l'extérieur doit être élaboré. Cette promotion s'effectuera bien entendu en collaboration avec la Coreb et le DEV (promotion économique cantonale).

7.3 La collaboration intercommunale

Hormis les collaborations traditionnelles institutionnalisées sur l'ensemble des communes nécessitant des délégations intercommunales, la Commune de Payerne travaille aujourd'hui avec d'autres collectivités publiques dans les domaines d'activités suivants :

- Réseau d'eau : Communes de Corcelles-près-Payerne, Montagny, Morens et Fétigny;
- Epuration : Commune de Fétigny;
- Balayage : Communes de Chevroux et Moudon.

Il est à relever que ces collaborations ne sont pas de nature à surcharger les activités de chaque municipal, les réservoirs de l'Entente avec la Commune de Montagny générant par exemple deux séances par année.

A noter que la Municipalité étudie actuellement la mise sur pied d'autres formes de collaboration intercommunale.

8. Conclusions

Forte des arguments développés dans le présent rapport, la Municipalité, à la majorité de ses membres, recommande aujourd'hui au Conseil communal de maintenir une organisation de l'exécutif à 5 membres en ayant bien à l'esprit également le fait que la personnalité des gens élus est plus déterminante que son nombre.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

M. Roulin

S. Wicht

Annexe mentionnée

SYNDIQUE

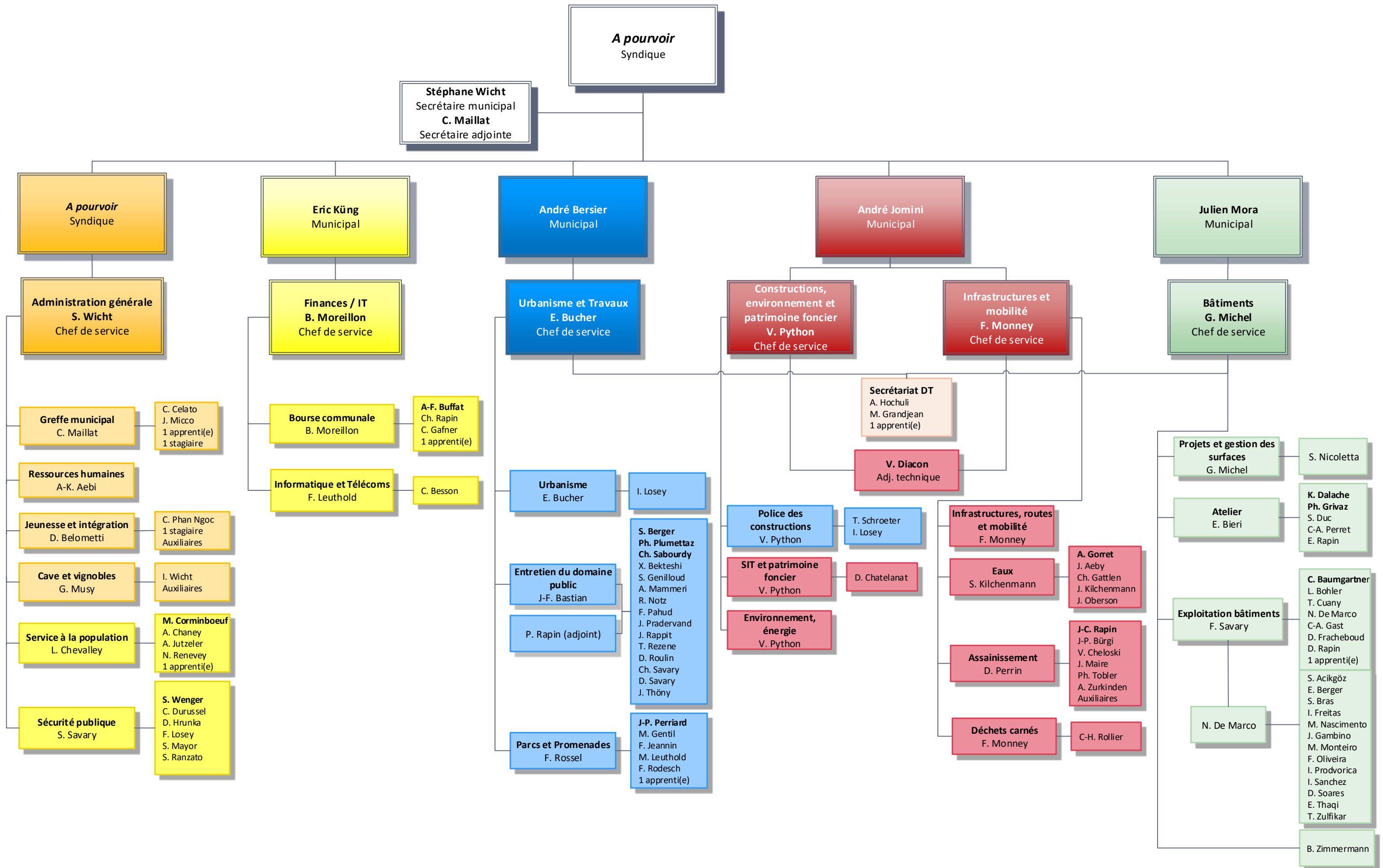
Secrétaire municipal :
M. Stéphane Wicht
Secrétaire municipale adj. :
Mme Cynthia Maillat

URBANISME TRAVAUX ABBATIALE	INFRASTRUCTURES	ADMINISTRATION GÉNÉRALE PROMOTION ECONOMIQUE VIGNES CULTURE	FINANCES AFFAIRES SOCIALES SANTÉ SECURITE SPOP	BATIMENTS FORMATION SPORTS
André Bersier	André Jomini	Christelle Luisier Brodard	Eric Küng	Julien Mora

Urbanisme, police des constructions et salubrité Voirie - EDP Routes Eclairage public Parcs et promenades EMS/FOREMS Abbatiale – Musée (bâtiment et personnel)	Secteur des eaux Réseau d'égouts / STEP Planification routière Domaines et forêts Location de terres Cours d'eau FEU – PCI Balayage du domaine public Déchets ménagers Déchets carnés Cité de l'énergie Mobilité Ligne de bus Parc aux biches	Administration générale Archives Vente, achats, échanges immobiliers Promotion économique, Aéroport, Coreb / ARBV Jeunesse et intégration CCSI Vignes et cave Office du Tourisme Culture Abbatiale (muséographie) Société de Développement Société Industrielle et Commerciale ABSMAD	Finances Informatique Centre social régional / Agence d'assurances sociales / affaires sociales communales Santé Réseau Nord Broye ARAJ Sécurité publique Service à la population Cimetière / Inhumations Naturalisations	Bâtiments divers, bâtiments scolaires, abattoirs, concierges et ateliers Ecoles Sport et places de sports Cultes et lieux de cultes
--	--	--	--	--

SUPPLEANT : André Jomini	SUPPLEANT : Julien Mora	SUPPLEANT : 1 ^{er} Vice-président : André Bersier 2 ^e Vice-président : Eric Küng	SUPPLÉANT : André Bersier	SUPPLÉANT : Eric Küng
--	---------------------------------------	---	---	-------------------------------------

VILLE DE PAYERNE
ORGANIGRAMME DU PERSONNEL COMMUNAL
au 01.06.2020



Législature 2016 – 2021
Traitement de la Municipalité

Activité	Taux	Indemnités/année
Conseiller municipal	50 %	Fr. 75'000.—
Syndic(que)	80 %	Fr. 120'000.—

Les vacances sont comprises dans ces montants.

Les taux de cotisation au 2^e pilier est à hauteur de 8 % à la charge des Conseillers municipaux et de 16 % à la charge de la Commune.

Les frais effectifs inhérents à la fonction sont entièrement remboursés, les frais de déplacement également, sur la base de Fr. 0.70 par kilomètre.

Les jetons de présence et indemnités attribués par les organismes intercommunaux (ententes, associations, sociétés anonymes, etc.) sont versés à la Municipalité en transitant par les comptes communaux.

